



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Zimbabwe

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels ils sont parties,

Consciente des traditions passées du Zimbabwe en matière de débat démocratique et de militantisme de la société civile, et réaffirmant que la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels au Zimbabwe et la tenue d'élections libres et régulières sont essentielles pour la stabilité et la sécurité du pays et de la région,

Consciente aussi des graves problèmes auxquels se heurte le Zimbabwe, y compris la pandémie de VIH/sida et la crise économique et humanitaire qui sévit en ce moment,

Consciente en outre de la répartition inéquitable de la propriété foncière qui existait au Zimbabwe à l'indépendance et du fait qu'il demeure nécessaire de

¹ Résolution 217 A (III).

procéder à une réforme foncière mise en œuvre dans le calme et en tenant dûment compte des droits de l'homme et de la primauté du droit, en vue de parvenir à une distribution plus équitable des ressources parmi la population du Zimbabwe,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par les pays africains en vue de s'acquitter de leurs engagements dans le cadre de l'application du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique en vue d'ancrer la démocratie, les droits de l'homme, la bonne gouvernance et une gestion économique saine,

Accueillant aussi avec satisfaction la décision de la Communauté de développement de l'Afrique australe de promouvoir les objectifs et valeurs du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et d'œuvrer avec l'organisation en vue d'harmoniser ses efforts visant à poursuivre la réalisation de ces objectifs,

Accueillant en outre avec satisfaction l'adoption par la Communauté de développement de l'Afrique australe de principes et directives sur les élections et l'acceptation de ceux-ci par le Zimbabwe,

1. *Se déclare préoccupée* par le fait que les conditions n'existent pas au Zimbabwe pour la tenue d'élections libres et régulières conformément aux directives électorales de la Communauté de développement de l'Afrique australe, aux engagements de l'Union africaine et aux obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Se déclare préoccupée aussi* par les restrictions qui touchent au Zimbabwe la liberté des membres du Parlement et des candidats aux sièges parlementaires, et des défenseurs indépendants de la société civile et des droits de l'homme d'agir sans crainte d'être harcelés ou intimidés, y compris des propositions de lois incompatibles avec la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus², qui auraient pour effet d'entraver encore l'action des organisations non gouvernementales;

3. *Engage instamment* le Gouvernement zimbabwéen à prendre toutes les mesures appropriées, y compris la modification des lois, pour créer les conditions propices à la tenue d'élections libres et régulières, conformément aux directives électorales de la Communauté de développement de l'Afrique australe, aux engagements de l'Union africaine et aux obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Engage* le Gouvernement zimbabwéen à inviter des observateurs internationaux indépendants en temps voulu pour ses élections parlementaires en 2005, y compris les observateurs appartenant à des organisations dont il est membre, notamment la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies;

5. *Souligne* qu'elle est profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme, commises par le Gouvernement zimbabwéen, dont les cas de torture, de mauvais traitements, de détention illégale et d'exécution extrajudiciaire, ainsi que les graves restrictions à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de la presse, et à l'indépendance du pouvoir judiciaire;

² Résolution 53/144, annexe.

6. *Demande instamment* au Gouvernement zimbabwéen de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et pour veiller au respect de la primauté du droit au Zimbabwe;

7. *Demande aussi instamment* au Gouvernement zimbabwéen de s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³, de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes⁴, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, dès que possible, et de coopérer pleinement avec tous les mécanismes spéciaux compétents de la Commission des droits de l'homme;

8. *Demande* au Gouvernement zimbabwéen de solliciter l'assistance du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'envisager d'inviter des rapporteurs thématiques compétents pour évaluer la situation dans le pays;

9. *Engage instamment* le Gouvernement zimbabwéen à répondre au rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

10. *Engage aussi instamment* le Gouvernement zimbabwéen à ne pas entraver les efforts internationaux visant à évaluer la situation alimentaire et les autres problèmes humanitaires et à faire en sorte que l'aide alimentaire et l'aide humanitaire puissent être acheminées de façon sûre et sans entraves en fonction des besoins uniquement et sans imposer des conditions politiques de quelque sorte que ce soit.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 39/46, annexe.